**Note d’Information**

Destinataires : Présidents (es) des associations locales Aroc

 Membre du bureau de la Fédération

Objet : LOTOS organisés par une association

I – PREAMBULE

Les lotos sont souvent utilisés par les associations pour augmenter leurs ressources propres.

Le principal texte applicable a longtemps été la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries. Cette loi a depuis été abrogée et les associations sont invitées à se référer au code général des impôts (article 261) au code de sécurité intérieure (articles L 322-1 à L 322-7) et à la circulaire du 30 octobre 2012 relative aux dispositions régissant les loteries et lotos traditionnels.

En outre les articles L -36 à L 121- du code de la consommation relatifs aux loteries publicitaires sont susceptibles d’intéresser les associations se livrant à des loteries avec pré-tirage ou post-tirage.

Le principe de base, posé par l’article L -1 est que les loteries de toutes espèces sont prohibées.

II – LES LOTOS

 21 – Conditions

Un loto traditionnel est un jeu de hasard avec des grilles et jetons numérotés, tirés au sort. Un mineur peut y participer.

La prohibition ne s’applique pas aux lotos traditionnels sous 3 conditions :

 1 – Ils sont organisés dans un cercle restreint.

2 – Ils sont organisés dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif
 ou d’animation sociale.

 3 – Ils se caractérisent par des mises de faible valeur, inférieure à 20 euros. Les
 lots ne peuvent, en aucun cas, consister aux sommes d’argent, ni être
 remboursés. Ils peuvent néanmoins consister dans la remise de bons
 d’achat non remboursables.

(Référence : article L 322-4 du code de la sécurité intérieure)

Les lotos traditionnels qui répondent à ces 3 conditions, ne sont pas soumis à autorisation préalable. Ils peuvent être organisés sans limite de date ou de lieu.

22 – Fréquence

S’agissant de la fréquence de ces lotos traditionnels, et afin d’éviter tout abus, notamment celui consistant à abriter une activité commerciale derrière l’activité de l’association une réponse ministérielle (Réf Bascou – Joanq du 3 août 1998) apporte les précisions suivantes :

« ….s’agissant de la fréquence des initiatives de chaque organisateur ….. deux à trois séances annuelles constituent la limite d’usage. Au-delà, la présomption d’activité commerciale apparaît et, en tout état de cause, il doit être procédé, à l’initiative des préfets, à un examen approfondi de la nature de l’activité et des intentions des organisateurs »

Une autre réponse ministérielle (Bousquet, 5 avril 2005 n° 49992) rappelle les principes essentiels qui doivent gouverner l’organisation de ce type d’activité.

« Tout d’abord, la notion de cercle restreint est considérée comme un regroupement de personnes ayant des affinités identiques avec pour finalité de procurer aux organisateurs, généralement des associations, une source de financement permettant la pérennité du tissu associatif, indispensable à l’animation surtout en milieu rural. Si aucun texte ne limite le nombre maximal de lotos susceptibles d’être organisés, ces derniers ne doivent cependant pas, par leur caractère répétitif, devenir une activité économique à part entière, s’écartant alors d’un but social, culturel, scientifique, éducatif et d’animation sociale. D’autre part, l’audience du loto ne doit pas être manifestement disproportionnée au caractère local de la manifestation. Elle doit, de ce fait, être limitée géographiquement et ses fins doivent demeurer étrangères à toute dimension mercantile, contraire à l’esprit de la loi que pourraient leur conférer une certaine publicité et un caractère répétitif. Le contrôle de la légalité de ce type d’activité relève de l’appréciation souveraine des tribunaux ».

 23 – Incidences fiscales

Les recettes sont exonérées d’impôts commerciaux.

 . si la gestion de l’association est désintéressée,

 . si l’activité reste exceptionnelle et marginale par rapport aux autres activités de L’association.

L’exonération est de droit si l’association mène des actions d’intérêt général et n’a pas organisé, dans la même année civile, plus de 5 événements ayant dégagé des recettes exceptionnelles (spectacles, conférences, expositions, kermesses et autres fêtes.

L’exonération est également possible si le loto est qualifiable d’activités non lucratives, ou si les recettes lucratives occupent une place marginale dans le budget de l’association.

III – EN RESUME

 31 – Les lotos traditionnels ne sont soumis à aucune autorisation préalable, mais ils doivent être organisés :

 . uniquement dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou
 d’animation sociale,

 . dans un cercle restreint (membres de l’association, parents, amis)

 . et se caractérise par des mises de faible valeur, inférieures à 20 euros.

 32 – Les lots proposés aux participants ne peuvent pas consister en sommes d’argent, ni être remboursés. Ils peuvent n néanmoins consister dans la remise de bons d’achat non remboursables. Il n’y a pas de valeur marchande maximale pour les lots proposés aux participants.

 33 – Les associations sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée sont exonérées des impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, cotisation foncière des entreprises, cotisations sur la valeur ajoutée des entreprises, TVA) sur les sommes recueillies lors de manifestation de bienfaisance ou de soutien (dont les loteries et tombolas), quelle que soit leur montant, dans la limite de 6 manifestations par an.

IV – A RETENIR

(Loi 2004 – 204 / 2004 – 03 09 article 23 III JORF 10/03/2004)

 41 – Autorisation

 . dans un cercle restreint (membres de l’association ou parents)

 . dans un but social culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d’animation
 sociale

 . avec des mises inférieures à 20 euros

 . les lots ne constituent pas une somme d’argent et ne sont pas remboursables,
 pas même les bons d’achats.

42 – MEMO

 . pas plus de 3 lotos par an pour une même association

 . aucune autorisation n’est à solliciter si ce n’est la déclaration à la mairie le jour
 de la manifestation

 . déclarer l’animation à la compagnie d’assurance de l’association

 . avertir la SACEM si vous diffusez de la musique.

Francis De Block

Président de la Fédération des Aroc

